

**DELIBERATION N°71-2023-2024-CA
PORTANT APPROBATION DE L'ARBORESCENCE SIFAC-CRB 922 POUR LA CREATION D'UN CENTRE
FINANCIER 92207**

Le Conseil d'administration,

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L 712-1 à L 712-3,
Vu les statuts de l'université,

Délibère :

Article 1

La création du centre financier 92207 sur le CRB 922 est approuvée.

Article 2

Le compte financier 92207 est attribué au Certificat de compétences en Langues de l'Enseignement Supérieur (CLES)

Article 3

Le centre financier 92207 est créé à compter de l'exercice budgétaire 2024.

Délibération adoptée à la majorité des membres présents ou représentés (27 pour, 0 contre, 3 abstentions, 0 NPPAV).

Pour la Présidente et par délégué

A Toulouse, le 6 février 2024

Florent HAUTEFEUILLE
Vice-Président du Conseil d'Administration
La Présidente
Emmanuelle GARNIER

Voix et délais de recours

Si vous estimez que la décision prise par l'Administration est contestable vous pouvez former :

- Soit un recours gracieux qu'il vous appartient de m'adresser ;
- Soit un recours hiérarchique devant l'autorité à laquelle le responsable de la décision se trouve subordonné (Ministre de l'Enseignement Supérieur)
- Soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse.

Ce recours doit intervenir dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Toutefois, si vous souhaitez former un recours contentieux suite au rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique, ce recours contentieux doit être introduit dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision de rejet du recours gracieux ou hiérarchique

DELIBERATION N°72-2023-2024-CA
PORTANT APPROBATION DES TARIFS DE L'UNIVERSITE D'ETE 2024 DU DEFLE

Le Conseil d'administration,

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L 712-1 à L 712-3,
Vu les statuts de l'université,
Vu l'avis du Conseil de département en date du 18 décembre 2023,

Délibère :

Article 1

Les tarifs de l'Université d'été du département Etudes du français langue étrangère pour l'année 2024, sont approuvés.

Article 2

Les tarifs sont décomposés comme suit :

- 700€ correspondant aux 60 heures de cours et 24 heures d'ateliers ;
- 290€ correspondant au pack culturel comprenant des visites culturelles et touristiques dans la Région Occitanie et des sorties « plaisirs gourmands ».

Délibération adoptée à la majorité des membres présents ou représentés (27 pour, 0 contre, 3 abstentions, 0 NPPAV).

A Toulouse, le 6 février 2024

La Présidente
Emmanuelle GARNIER



Pour la Présidente et par délégation


Florent HAUTEFEUILLE
Vice-Président du Conseil d'Administration

Voix et délais de recours

Si vous estimez que la décision prise par l'Administration est contestable vous pouvez former :

- Soit un recours gracieux qu'il vous appartient de m'adresser ;
- Soit un recours hiérarchique devant l'autorité à laquelle le responsable de la décision se trouve subordonné (Ministre de l'Enseignement supérieur)
- Soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse.

Ce recours doit intervenir dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Toutefois, si vous souhaitez former un recours contentieux suite au rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique, ce recours contentieux doit être introduit dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision de rejet du recours gracieux ou hiérarchique

**DELIBERATION N°73-2023-2024-CA
PORTANT APPROBATION DU VERSEMENT DE LA DOTATION DU SCASC A LA MGEN AU TITRE DE
L'ACTION SOCIALE A L'UT2J POUR 2024**

Le Conseil d'administration,

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L 712-1 à L 712-3,
Vu les statuts de l'université,
Vu l'accord-cadre signé le 25 juin 2009 entre la Conférence des présidents d'université et la Mutuelle Générale de l'Education Nationale,
Vu l'accord-cadre signé le 8 septembre 2010 entre la Mutuelle Générale de l'Education Nationale et la Fédération Nationale de Conseil en Action Sociale pour l'enseignement supérieur et la recherche,
Vu la convention de partenariat signée le 13 octobre 2016 entre l'Université Toulouse - Jean Jaurès et la Mutuelle Générale de l'Education Nationale,

Délibère :

Article unique

L'Université Toulouse - Jean Jaurès approuve le versement de 68 000 euros (soixante-huit mille euros) à la Mutuelle Générale de l'Education Nationale (MGEN).

La somme versée a vocation à être utilisée au bénéfice des personnels ayant reçu une aide accordée par l'université notamment les aides financières, les prêts d'urgence et les aides sociales d'initiative universitaire (ASIU).

Le montant versé est prélevé du budget accordé au Service commun d'action sociale et culturelle (SCASC).

Le versement est approuvé pour la période de validité de la convention sous réserve que le montant versé reste inchangé.

Délibération adoptée à l'unanimité des 30 membres présents ou représentés.

A Toulouse, le 6 février 2024

La Présidente
Emmanuelle SIAUDET par délégation



Florent HAUTEFEUILLE
Vice-Président du Conseil d'Administration

Voix et délais de recours

Si vous estimez que la décision prise par l'Administration est contestable vous pouvez former :

- Soit un recours gracieux qu'il vous appartient de m'adresser ;
- Soit un recours hiérarchique devant l'autorité à laquelle le responsable de la décision se trouve subordonné (Ministre de l'Enseignement supérieur)
- Soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse.

Ce recours doit intervenir dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Toutefois, si vous souhaitez former un recours contentieux suite au rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique, ce recours contentieux doit être introduit dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision de rejet du recours gracieux ou hiérarchique

DELIBERATION N° 74-2023-2024-CA
PORTANT APPROBATION DES TARIFS D'INSCRIPTIONS POUR LE COLLOQUE JEUNES CHERCHEURS
« VULNERABILITE EN SANTE »

Le Conseil d'administration,

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L 712-1 à L 712-3,
Vu les statuts de l'Université,
Vu l'avis de la Commission recherche en date du 23 novembre 2023,

Délibère :

Article 1

Les tarifs des inscriptions pour le colloque jeunes chercheurs « Vulnérabilité en santé » qui se déroulera du 26 au 28 mars 2024 sont approuvés.

Article 2

Ces tarifs sont décomposés comme suit :

- 50€ pour les trois jours de colloque.
- 20€ pour un jour de colloque.

Sont exonérés de frais les personnes sans emploi ainsi que l'ensemble des personnes associées aux organismes qui financent le colloque : les étudiant-es, les chercheur-es et enseignant-es de l'UT2J, les membres de l'ERE Occitanie, les membres du comité d'éthique du CHU de Toulouse, les membres de la SIREL.

Délibération adoptée à l'unanimité des 30 membres présents ou représentés.

A Toulouse, le 6 février 2024



La Présidente
Emmanuelle GARNIER
Pour la Présidente et par délégation

Florent HAUTÉFEUILLE
Vice-Président du Conseil d'Administration

Voix et délais de recours

Si vous estimez que la décision prise par l'Administration est contestable vous pouvez former :

- Soit un recours gracieux qu'il vous appartient de m'adresser ;
- Soit un recours hiérarchique devant l'autorité à laquelle le responsable de la décision se trouve subordonné (Ministre de l'Enseignement Supérieur)
- Soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse.

Ce recours doit intervenir dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Toutefois, si vous souhaitez former un recours contentieux suite au rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique, ce recours contentieux doit être introduit dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision de rejet du recours gracieux ou hiérarchique

**DELIBERATION N°75-2023-2024-CA
PORTANT APPROBATION DE L'AVENANT N°1 A LA CONVENTION ENTRE L'UT2J ET L'ASSOCIATION
POUR LE DEVELOPPEMENT UNIVERSITAIRE EN ARIEGE**

Le Conseil d'administration,

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L 712-1 à L 712-3,
Vu les statuts de l'université,
Vu la convention n°009-2013-32 d'utilisation des immeubles de l'Etat à Foix au profit l'Université
Toulouse - Jean Jaurès signée par le Préfet du département de l'Ariège le 21 novembre 2014,
modifiée par avenant du 30 novembre 2018,
Vu la délibération n°144-2020-2021-CA du Conseil d'administration en date du 8 juin 2021,

Délibère :

Article unique

L'avenant n°1 à la convention entre l'UT2J et l'Association pour le développement universitaire
en Ariège (ADUA) est approuvé.

Ledit avenant est annexé à la présente délibération.

Délibération adoptée à l'unanimité des 30 membres présents ou représentés.

A Toulouse, le 6 février 2024



La Présidente
Emmanuelle GARNIER

Pour la Présidente et par délégation

Florent HAUTEFEUILLE

Vice-Président du Conseil d'Administration

Voix et délais de recours

Si vous estimez que la décision prise par l'Administration est contestable vous pouvez former :

- Soit un recours gracieux qu'il vous appartient de m'adresser ;
- Soit un recours hiérarchique devant l'autorité à laquelle le responsable de la décision se trouve subordonné (Ministre de l'Enseignement supérieur)
- Soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse.

Ce recours doit intervenir dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Toutefois, si vous souhaitez former un recours contentieux suite au rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique, ce recours contentieux doit être introduit dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision de rejet du recours gracieux ou hiérarchique

**DELIBERATION N°76-2023-2024-CA
PORTANT ADOPTION DES CRITERES D'EXONERATION, DES MODALITES ET DU CALENDRIER DES
DEMANDES D'EXONERATION POUR L'ANNEE UNIVERSITAIRE 2024-2025**

Le Conseil d'administration,

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L 712-1 à L 712-3,
Vu les statuts de l'université,
Vu l'avis de la Commission de la formation et de la vie universitaire en date du 25 janvier 2024,

Délibère :

Article unique

Les critères d'exonération, les modalités et le calendrier des demandes d'exonération pour l'année universitaire 2024-2025, tels qu'annexés à la présente délibération, sont approuvés.

Délibération adoptée à l'unanimité des 30 membres présents ou représentés.

A Toulouse, le 6 février 2024

La Présidente
Emmanuelle GARNIER

Voix et délais de recours

Si vous estimez que la décision prise par l'Administration est contestable vous pouvez former :

- Soit un recours gracieux qu'il vous appartient de m'adresser ;
- Soit un recours hiérarchique devant l'autorité à laquelle le responsable de la décision se trouve subordonné (Ministre de l'Enseignement supérieur)
- Soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse.

Ce recours doit intervenir dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Toutefois, si vous souhaitez former un recours contentieux suite au rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique, ce recours contentieux doit être introduit dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision de rejet du recours gracieux ou hiérarchique

**DELIBERATION N°77-2023-2024-CA
PORTANT APPROBATION DU PROJET INPEC'ART N°2 : FESTIVAL 2024**

Le Conseil d'administration,

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L 712-1 à L 712-3,
Vu les statuts de l'université,
Vu l'avis de la Commission de la formation et de la vie universitaire en date du 25 janvier 2024,

Délibère :

Article 1

Le projet INPEC'ART n°2 « Festival 2024 » pour un montant de 21 500 euros (vingt et un mille cinq cent euros) est approuvé.

Article 2

Le bénéficiaire de la subvention est l'association Universscènes.

Délibération adoptée à la majorité des membres présents ou représentés (29 pour, 0 contre, 0 abstention, 1 NPPAV).

A Toulouse, le 6 février 2024

La Présidente

Emmanuelle GARNIER



Pour la Présidente et par délégation

Florent HAUTEFEUILLE
Vice-Président du Conseil d'Administration

Voix et délais de recours

Si vous estimez que la décision prise par l'Administration est contestable vous pouvez former :

- Soit un recours gracieux qu'il vous appartient de m'adresser ;
- Soit un recours hiérarchique devant l'autorité à laquelle le responsable de la décision se trouve subordonné (Ministre de l'Enseignement supérieur)
- Soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse.

Ce recours doit intervenir dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Toutefois, si vous souhaitez former un recours contentieux suite au rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique, ce recours contentieux doit être introduit dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision de rejet du recours gracieux ou hiérarchique

**DELIBERATION N°78-2023-2024-CA
PORTANT APPROBATION DU PROJET FSDIE N°8 : FANTOMES D'AUTOMNE**

Le Conseil d'administration,

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L 712-1 à L 712-3,
Vu les statuts de l'université,
Vu l'avis de la Commission de la formation et de la vie universitaire en date du 25 janvier 2024,

Délibère :

Article 1

Le projet FSDIE n°8 « Fantômes d'automne » pour un montant de 6664 euros (six mille six cent soixante-quatre euros) est approuvé.

Article 2

Le bénéficiaire de la subvention est le porteur du projet M. David CHARANCON, étudiant.

Délibération adoptée à la majorité des membres présents ou représentés (29 pour, 0 contre, 0 abstention, 1 NPPAV).

A Toulouse, le 6 février 2024

La Présidente
Emmanuelle GARNIER



Pour la Présidente et par délégation

Florent HAUTEFEUILLE
Vice-Président du Conseil d'Administration

Voix et délais de recours

Si vous estimez que la décision prise par l'Administration est contestable vous pouvez former :

- Soit un recours gracieux qu'il vous appartient de m'adresser ;
- Soit un recours hiérarchique devant l'autorité à laquelle le responsable de la décision se trouve subordonné (Ministre de l'Enseignement supérieur)
- Soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse.

Ce recours doit intervenir dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Toutefois, si vous souhaitez former un recours contentieux suite au rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique, ce recours contentieux doit être introduit dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision de rejet du recours gracieux ou hiérarchique

DELIBERATION N° 79-2023-2024-CA
APPROUVANT L'OUVERTURE A L'ALTERNANCE DU MASTER MENTION TOURISME PARCOURS
MANAGEMENT EN HOTELLERIE RESTAURATION DE L'ISTHIA POUR 2024-2025

Le Conseil d'administration,

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L 712-1 à L 712-3 et, concernant les diplômes nationaux délivrés par les établissements, l'article L613-1,
Vu les statuts de l'université,
Vu la délibération n°12-2019-2020-CA en date du 12 mai 2020 portant sur l'accréditation des diplômes,
Vu l'avis du Conseil de l'ISTHIA en date du 9 janvier 2024,
Vu l'avis de la Commission SOFI en date du 11 janvier 2024,
Vu l'avis de la Commission de la formation et de la vie universitaire en date du 25 janvier 2024,

Délibère :

Article 1

L'ouverture du Master mention Tourisme parcours Management en Hôtellerie Restauration (MHR) en alternance sur le campus de Toulouse est approuvée.

Article 2

Le Master mention Tourisme parcours Management en l'hôtellerie restauration (MHR) reste inchangé sur le site de Kuala Lumpur.

Article 3

La présente décision s'applique à compter de la rentrée 2024-2025.

Délibération adoptée à la majorité des membres présents ou représentés (28 pour, 0 contre, 2 abstentions, 2 NPPAV).

A Toulouse, le 6 février 2024



La Présidente
Emmanuelle GARNIER

Pour la Présidente et par délégation

Florent HAUTEFEUILLE

Vice-Président du Conseil d'Administration

Voix et délais de recours

Si vous estimez que la décision prise par l'Administration est contestable vous pouvez former :

- Soit un recours gracieux qu'il vous appartient de m'adresser ;
- Soit un recours hiérarchique devant l'autorité à laquelle le responsable de la décision se trouve subordonné (Ministre de l'Enseignement supérieur)
- Soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse.

Ce recours doit intervenir dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Toutefois, si vous souhaitez former un recours contentieux suite au rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique, ce recours contentieux doit être introduit dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

**DELIBERATION N°80-2023-2024-CA
APPROUVANT LE BILAN CVEC 2023**

Le Conseil d'administration,

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L 712-1 à L 712-3,
Vu les statuts de l'université,
Vu l'avis de la Commission CVEC en date du 17 janvier 2024,
Vu l'avis de la Commission de la formation et de la vie universitaire en date du 25 janvier 2024,

Délibère :

Article unique

Le bilan CVEC pour l'année 2023, tel qu'annexé à la présente délibération, est approuvé.

Délibération adoptée à l'unanimité des 30 membres présents ou représentés.

A Toulouse, le 6 février 2024



La Présidente
Emmanuelle GARNIER

Pour la Présidente et par délégation

Florent HAUTEFEUILLE
Vice-Président du Conseil d'Administration

Voix et délais de recours

Si vous estimez que la décision prise par l'Administration est contestable vous pouvez former :

- Soit un recours gracieux qu'il vous appartient de m'adresser ;
- Soit un recours hiérarchique devant l'autorité à laquelle le responsable de la décision se trouve subordonné (Ministre de l'Enseignement supérieur)
- Soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse.

Ce recours doit intervenir dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Toutefois, si vous souhaitez former un recours contentieux suite au rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique, ce recours contentieux doit être introduit dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision de rejet du recours gracieux ou hiérarchique

DELIBERATION N°81-2023-2024-CA
APPROUVANT LA CONVENTION ENTRE L'UT2J-INSPE ET L'UNIVERSITE III PAUL SABATIER

Le Conseil d'administration,

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L 712-1 à L 712-3,
Vu les statuts de l'université,

Délibère :

Article unique

La convention entre l'UT2J-INSPE et l'Université III Paul Sabatier relative aux interventions des enseignant-es UT3 dans les masters MEEF INSPE et aux interventions des enseignant-es INSPE dans les formations UT3 est approuvée.

Ladite convention est annexée à la présente délibération.

Délibération adoptée à l'unanimité des 30 membres présents ou représentés.

A Toulouse, le 6 février 2024

La Présidente
Emmanuelle GARNIER

Pour la Présidente et par délégation



Florent HAUTEFEUILLE
Vice-Président du Conseil d'Administration

Voix et délais de recours

Si vous estimez que la décision prise par l'Administration est contestable vous pouvez former :

- Soit un recours gracieux qu'il vous appartient de m'adresser ;
- Soit un recours hiérarchique devant l'autorité à laquelle le responsable de la décision se trouve subordonné (Ministre de l'Enseignement supérieur)
- Soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse.

Ce recours doit intervenir dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Toutefois, si vous souhaitez former un recours contentieux suite au rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique, ce recours contentieux doit être introduit dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision de rejet du recours gracieux ou hiérarchique